



## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu les articles 35ss et 55a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;

vu l'ordonnance sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires, du 23 juin 2021 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté sur l'admission des fournisseurs de prestations et la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires, du 26 juin 2023, est modifié comme suit :

### *Article premier (nouvelle teneur)*

Le présent arrêté a pour but de régler la procédure d'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (ci-après : AOS) des fournisseurs de prestations, ainsi que de mettre en œuvre la limitation du nombre de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'AOS, au sens de l'article 55a, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

### *Art. 4, al. 2 et 6 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Une admission à pratiquer à charge de l'AOS ne peut être délivrée que jusqu'à concurrence du nombre d'équivalents plein temps (ci-après : EPT) disponibles selon l'annexe. Les modalités d'octroi des places qui se libèrent sont définies par le service, lequel peut demander des avis consultatifs.

<sup>6</sup>Les décisions d'admission à pratiquer à la charge de l'AOS et de retrait de cette admission sont communiquées au fournisseur de prestations, à la Société Neuchâteloise de Médecine (SNM), à l'employeur des médecins dépendants et à SASIS SA.

### *Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les médecins exerçants à titre indépendant annoncent sans retard au service tout changement relatif à leur taux d'activité, par domaine de spécialisation, à leur lieu d'exercice ainsi qu'à leur cessation d'activité.

<sup>2</sup>Les organisations au sens de l'article 35, alinéa 2, lettres d<sup>bis</sup> et e, de la LAMal et les laboratoires annoncent sans retard au service tout engagement et départ des professionnel-le-s de la santé qu'ils emploient.

*Art. 7, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les nombres maximaux sont fixés conformément à l'ordonnance sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires. Ils sont indiqués dans l'annexe.

<sup>4</sup>Lorsque la limite supérieure indiquée dans l'annexe est atteinte dans un domaine de spécialisation ou une région, le département peut momentanément s'en écarter, dans des cas particuliers et pour des motifs d'intérêt public, après avoir demandé à la SNM un avis consultatif sur la situation cantonale en matière de couverture en soins. D'autres avis consultatifs peuvent être sollicités.

*Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Les décisions du département et attestations du service sont soumises à émolument selon le tarif fixé par le Conseil d'État.

*Annexe (nouvelle teneur)*

Nombres maximaux de médecins par domaines de spécialisation, exprimés en équivalents plein temps (EPT).

<b>Domaine de spécialisation</b>	<b>Nombre maximal en EPT</b>
<b>Chirurgie</b>	14.40
<b>Chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur</b>	21.10
<b>Médecine physique et réadaptation</b>	4.40
<b>Neurochirurgie</b>	2.50
<b>Ophthalmologie</b>	28.90
<b>Radiologie</b>	21.40

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 juin 2025

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
C. GRAF

*La chancelière,*  
S. DESPLAND



- 7 JUIL. 2025



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

**DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**  
SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
OFFICE DES PRESTATAIRES AMBULATOIRES  
OPAM

Société neuchâteloise de Médecine  
Maître Marina Machado  
Secrétaire  
Grand'Rue 36bis  
2108 Couvet

Neuchâtel, le 4 juillet 2025

Madame,

Vous trouverez, en annexe, l'arrêté modifiant l'arrêté sur l'admission des fournisseurs de prestations et la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires du 18 juin 2025.

**Avec mes meilleures salutations.**

Corinne Turuvani Grimaître

☎ 032 889 52 10  
corinne.turuvani@ne.ch

Annexe mentionnée